

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Jeudi 2 décembre 2010
7 Audience publique
8 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 37*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président. Nous sommes en
13 audience publique.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.
15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît, oui ?
16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Madame le Président, situation en République
17 centrafricaine, l'affaire *Le Procureur c. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire
18 ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.
20 J'aimerais tout d'abord souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation,
21 aux représentants légaux des victimes, à l'OPCV, à l'équipe de la Défense et, bien
22 entendu, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
23 Avant d'appeler le témoin, pour qu'elle poursuive son interrogatoire, la Chambre
24 doit... la Chambre doit évoquer 2 ou 3 questions. La Chambre a préparé 2...
25 2 décisions orales.
26 La première a trait à la désignation de M. Kaufman en tant que co-conseil au sein de
27 l'équipe de la Défense.
28 Le 7 mai 2010, la Chambre a émis sa décision au sujet de la requête de l'Accusation

1 visant à invalider la nomination d'un... du conseiller juridique au sein de l'équipe de
2 la Défense — décision n° 769 —, où il était clairement indiqué qu'il n'y avait pas
3 d'indications convaincantes selon lesquelles M. Kaufman ait eu accès à des
4 informations confidentielles, en tant que fonctionnaire de la Cour, au sujet de
5 l'affaire *Bemba* — paragraphe 46 de cette décision. La requête de l'Accusation avait
6 par conséquent été rejetée et aucune requête aux fins de déposer un appel n'avait été
7 faite... le... fait — pardon.

8 Le 29 novembre 2010, la Chambre a été informée que le statut de M. Kaufman au
9 sein de l'équipe de la Défense avait changé et qu'il n'était plus conseiller juridique,
10 mais coconseil. En conséquence, M. Kaufman dispose désormais des mêmes droits
11 que les autres conseils de l'équipe de la Défense.

12 Lors de l'audience du 29 novembre 2010, l'Accusation a émis une objection quant à la
13 nomination de M. Kaufman et a indiqué qu'elle déposerait des informations
14 supplémentaires pour considération de la Chambre en ce qui concerne l'existence
15 d'un conflit d'intérêts.

16 La Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer une requête formelle avant le
17 30 novembre 2010. La... l'Accusation a effectivement déposé une requête visant à
18 invalider la nomination en tant que conseil... en tant que co-conseil au sein de
19 l'équipe de la Défense — écriture n° 1066. Et la Défense a déposé ses observations le
20 même jour — écriture n° 1067.

21 Dans sa requête, l'Accusation fait valoir que, outre les faits précédemment indiqués,
22 en particulier un courriel de la part de M. Kaufman exprimant son plaisir à l'idée de
23 partager un bureau avec un avocat de l'affaire *Bemba*, parce que la... cela lui
24 permettrait d'être informé de ce qui se passait au... dans cette affaire, l'Accusation a
25 ensuite présenté des mémos internes qui reflètent des réunions du comité exécutif
26 avec tous les juristes de première... de première ligne. L'Accusation fait valoir que
27 ces mémos font part de ce qui a été discuté lors de ces réunions du comité exécutif —
28 la stratégie de l'Accusation en ce qui concerne la protection du témoin, la

1 divulgation, les modes de responsabilité dans l'affaire *Bemba*. Et il est fait valoir que
2 M. Kaufman, en tant que juriste au sein du Bureau, a, à plusieurs reprises, participé à
3 des discussions stratégiques générales dans l'affaire contre M. Bemba, et qu'il... que
4 c'était « un » des 3 affaires en... en cours devant le Bureau du... du Procureur. Pour
5 ces raisons, l'Accusation demande que la Chambre invalide la nomination de
6 M. Kaufman en tant que conseil... co-conseil.

7 La Défense fait valoir qu'il n'y a rien de nouveau dans la requête de l'Accusation et
8 que la Chambre de première instance, telle qu'officiellement constituée, a déjà
9 examiné les questions soulevées par l'Accusation.

10 Ayant ainsi examiné les requêtes, l'information sur laquelle s'appuie l'Accusation
11 dans son écriture 1066, où elle dit qu'il s'agit d'informations nouvelles, et que la
12 Chambre a examiné dans sa décision du 7 mai 2010 — écriture 769, voir paragraphe
13 43. Les mémos internes visés par l'Accusation dans « sa » écriture la plus récente —
14 écriture 1066 — ne fournissent pas d'éléments de preuve nouveaux ou différents en
15 ce qui concerne l'implication de M. Kaufman dans l'affaire *Bemba*, qui mériteraient
16 une... un réexamen de la part de la Chambre sur cette question. La Chambre a déjà
17 examiné le courriel visé ainsi que les réunions stratégiques auxquelles M. Kaufman a
18 pu participer. Il est curieux que cette information n'ait été soumise à la... par
19 l'Accusation qu'au moment où M. Kaufman a été désigné comme co-conseil, alors
20 que ces informations étaient tout autant d'application lorsque M. Kaufman était
21 consultant juridique.

22 L'Accusation reconnaît que la Chambre, précédemment constituée, avait pris une
23 décision sur la question de la nomination de M. Kaufman et que dans la dernière
24 écriture, l'Accusation semble effectivement demander à la Chambre de réexaminer
25 sa décision initiale. Il n'y a pas eu d'appel déposé par l'Accusation par rapport à la
26 décision initiale.

27 Et en l'absence de toute nouvelle information que... dont la Chambre ne disposait
28 pas au moment où elle a pris sa décision initiale le 7 mai 2010, il n'existe pas de base

1 pour que la Chambre puisse réexaminer la question. Cela est conforme à la
2 jurisprudence de cette Chambre ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour d'une manière
3 générale — la décision sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre
4 de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès
5 prévue pour le 22 novembre 2010, paragraphes 9 et 10.

6 Par conséquent, la Chambre rejette la requête de l'Accusation et ne la considère pas
7 comme une requête qui fournisse de... des éléments d'information nouveaux et qui
8 puisse permettre à la Chambre de revoir sa décision. Par conséquent, M. Kaufman
9 est effectivement confirmé comme coconseil. * S'agissant de la question des faits
10 admis qui s'est posée hier au cours de l'audience....

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 *(Début de l'intervention non interprétée)*

13 Au sujet du témoin 0022, en ce qui concerne la... l'absence de nécessité de...
14 d'interroger le témoin sur les multiples viols dont elle a été victime et l'accord
15 ultérieur entre l'Accusation et la Défense au sujet de ce témoin, éléments 1 et 2 * du
16 crime de viol et crime contre l'humanité, c'est-à-dire pénétration et... application de
17 la force et menace, constitueraient des faits agréés, la Chambre fait référence à
18 l'écriture déposée par la Défense ce matin, écriture 1069.
19 Lors de l'audience d'hier, la Chambre a demandé à la Défense de préciser par écrit,
20 avant l'audience d'aujourd'hui, dans quelle mesure et dans quel détail les faits qui
21 devaient être considérés comme agréés par la Défense...

22 Dans l'écriture d'aujourd'hui, cependant, la Défense revient sur la déclaration d'hier,
23 retirant ce qu'elle appelle « une concession de procédure » — « une concession de
24 procédure » entre guillemets — faite à l'Accusation. La... la Défense fait aussi valoir
25 qu'elle a l'intention d'interroger le témoin au sujet des mêmes faits et, si nécessaire,
26 de couvrir tous les détails.

27 La Chambre considère regrettable que cette approche ait été adoptée par la Défense.
28 Elle considère en effet qu'elle a une influence directe sur le déroulement rapide de la

1 procédure.

2 La Chambre, en effet, lors de l'audience d'hier, a passé beaucoup de temps à écouter
3 les parties de manière à essayer de faciliter un accord éventuel sur les faits. De
4 manière à garantir l'équité des procédures, et conformément à l'article 64-2, 64-6-f,
5 64-8-b du Statut, la Chambre par conséquent autorise l'Accusation, si elle le souhaite,
6 à revenir sur la ligne des questions qu'elle avait abandonnée dans l'audience d'hier,
7 et à la lumière de la concession de la Défense, puisque cette concession a maintenant
8 été retirée.

9 S'agissant du... de l'interrogatoire... de la manière dont se déroulera l'interrogatoire,
10 et ayant en particulier à l'esprit l'écriture de la Défense aujourd'hui, la Chambre
11 considère nécessaire de rappeler aux parties et aux participants que ce témoin s'est
12 vu octroyer des mesures de protection supplémentaires et spéciales en accord avec la
13 règle 88-1 et 5 du Règlement de procédure et de preuve, et que toutes les parties
14 doivent faire en sorte que le témoin soit guidé dans sa déposition grâce à des
15 questions ouvertes, brèves et simples, et que les questions ne comportent pas... que
16 les questions ne soient pas des questions exerçant des pressions ou amenant à une
17 confrontation.

18 Ce qui est plus important, les parties et les participants doivent garder à l'esprit que
19 lorsque le témoin est interrogé sur la violence sexuelle, les parties doivent formuler
20 leurs questions en utilisant un langage approprié pour éviter l'embarras et des
21 questions intrusives inutiles.

22 À cet égard, les parties et les participants... doivent se voir rappeler que,
23 conformément à la règle 70 et 71 du Règlement de procédure et de preuve, la
24 Chambre empêchera toute tentative par les parties de poser des questions visant :
25 premièrement, laissant supposer le consentement des victimes pour la violence
26 sexuelle subie, à la suite de mots ou d'un comportement, d'un silence, ou du manque
27 de résistance ; deuxièmement, de remettre en cause la crédibilité ou la prédisposition
28 à une disponibilité sexuelle de la part du témoin, étant donné la nature sexuelle du

1 comportement précédent ou ultérieur du témoin ; troisièmement, de démontrer le...
2 le comportement sexuel précédent ou ultérieur du témoin.
3 Par conséquent, la Chambre empêchera toute violation de la règle 71 du Règlement
4 de procédure et de preuve.
5 Hier soir, après l'audience, la Chambre a reçu un courriel contenant une requête de
6 la part de la Défense indiquant qu'elle souhaitait consulter un (Expurgé)
7 (Expurgé) en donnant à cette personne des versions expurgées des pièces
8 confidentielles EVD-P02427 et EVD-P03094 en vue de déterminer la date à laquelle le
9 (Expurgé) a été contracté en référence à l'analyse de laboratoire.
10 Le greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer en audience à huis clos
11 partiel, s'il vous plaît ?
12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53*) * Reclassifié en audience publique
13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Défense fait valoir que cette
15 information est... est importante, qu'il faut établir de manière scientifique si
16 l'infection contractée par le témoin l'a été pendant la période des charges alléguées.
17 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.
18 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)
19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Après avoir consulté
22 l'Accusation quant à la disponibilité de versions expurgées des pièces ci-dessus
23 mentionnées, la Chambre a été informée que l'Accusation a déjà divulgué une
24 version expurgée de la pièce EVD-P-02427 le 7 novembre 2008, et qu'une version
25 expurgée de la pièce EVD-P-03094 pouvait être fournie à la Défense aujourd'hui,
26 bien que cette pièce ait été préalablement divulguée le 4 novembre 2009.
27 Les documents en cause sont des... des documents qui ont un caractère privé et
28 confidentiel pour le témoin mais qui ont été divulgués à la Défense pour l'aider à

1 préparer cette affaire. C'est justement avec cet objectif à l'esprit que la Chambre
2 s'interroge sur la raison pour laquelle on lui demande aujourd'hui seulement si ces
3 pièces pouvaient être divulguées à une partie tierce sous forme expurgée de manière
4 à ce que la Défense puisse obtenir des informations qu'elle veut utiliser pour son
5 dossier. La Défense dispose des documents concernés depuis au moins
6 novembre 2008 pour ce qui est de la pièce EVD-P-02... 02427, et depuis
7 novembre 2009 pour ce qui est de la pièce EVD-P-03094. Ces pièces en particulier
8 étaient en annexe de la requête de la... de la victime et étaient donc disponibles pour
9 la Défense depuis 2008.

10 En outre, la Défense sait que la... que le témoin concerné par ces documents a été
11 appelé à déposer avant les vacances « d'été » depuis au moins le
12 26 octobre 2010 lorsque l'Accusation a déposé son ordonnance révisée d'appel des
13 témoins au procès — écriture 275 (*phon.*) expurgée — qui a été approuvée par la
14 Chambre le 4 novembre 2010 — écriture 996. La Défense, par conséquent, au
15 minimum a disposé de plus d'un mois pour présenter une telle requête à la
16 Chambre. Or, rien n'a été fait jusqu'à aujourd'hui, à un moment où le témoin est en
17 plein... en pleine déposition, et au moment où l'Accusation a presque terminé son
18 interrogatoire.

19 La Chambre considère qu'il s'agit d'une manière totalement inacceptable de
20 procéder, qui en plus peut potentiellement troubler ou retarder les procédures, étant
21 donné le moment inopportun où la... la requête a été présentée. Dans ces
22 circonstances, la Défense demande la divulgation de ces pièces à une partie tierce
23 conformément à la règle 87-3-b du Règlement de procédure et de preuve. Cette
24 requête est rejetée.

25 À la suite de l'audience d'hier, la Chambre va poursuivre l'audition du témoin 0022
26 qui continuera à être interrogé par l'Accusation.

27 La Chambre a reçu une évaluation psychologique mise à jour de la part de l'Unité
28 des victimes et des témoins. Le témoin peut poursuivre sa déposition mais, sur la

1 base de cette évaluation, la Chambre souhaiterait demander aux parties de ne pas
2 insister sur le fait qu'elle répète les détails du viol, à moins que cela ne soit vraiment
3 absolument nécessaire.

4 Avant de demander au greffier d'audience de faire entrer le témoin dans la salle
5 d'audience, la Chambre aimerait enfin informer la Défense que la version de la
6 requête du témoin 0022 – requête de participation aux procédures – a été...
7 autorisée par la décision 320 en 2008, et que cette... que ce formulaire de demande de
8 participation va être envoyé à la Défense ainsi que les demandes des autres victimes
9 ayant un double statut avec le minimum d'expurgation, seules celles qui sont
10 strictement nécessaires, de manière à ce que l'équipe de la Défense puisse
11 effectivement les examiner.

12 Nous devons maintenant passer en... à huis clos pour permettre au témoin d'entrer
13 dans le prétoire.

14 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 01)* * Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0022 *(sous serment)*

19 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Monsieur le greffier, pourriez-
21 vous demander à ce que nous revenions en audience publique, s'il vous plaît ?

22 *(Passage en audience publique à 15 h 02)*

23 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Je vous remercie.

26 Bonjour, Madame le témoin.

27 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Merci beaucoup.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : J'espère que vous avez passé

1 une bonne nuit et que vous vous sentez suffisamment à l'aise pour pouvoir
2 poursuivre votre déposition devant la Chambre.

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me suis bien reposée.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avant que le Procureur ne
5 reprenne le cours de l'examen, la Chambre tient à vous assurer de nouveau qu'au cas
6 où vous auriez besoin d'un moment au cours de l'interrogatoire, ceci ne pose aucun
7 problème. À tout moment, vous pouvez exprimer votre désir de faire une courte
8 pause pour pouvoir reprendre vos esprits.

9 Avez-vous bien compris, Madame ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien compris.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Et finalement, la Chambre doit
12 vous rappeler également que vous êtes toujours sous serment.

13 En êtes-vous consciente, Madame ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'en suis consciente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie beaucoup.

16 Je donne donc la parole au Bureau du Procureur.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Je vous remercie, Madame le Président.

19 Bonjour, Madame le témoin.

20 Je suis heureuse de savoir que vous vous êtes bien reposée.

21 Q. J'aimerais vous poser une question qui a pour but de préciser un point.

22 Hier, vous nous avez parlé de 6 Banyamulenge dans votre chambre. Vous rappelez-
23 vous s'il y avait des commandants ou des chefs parmi ces Banyamulenge ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je n'ai pas vu parmi eux quelqu'un qui semblait être le chef, parce que parmi
26 eux tous, je n'ai pas identifié quelqu'un qui était le... le plus âgé, parce qu'ils étaient
27 tous pareils.

28 Q. Concernant la situation dans le salon, avez-vous pu repérer un chef parmi ces

1 Banyamulenge ?

2 R. Ça, je ne le sais pas. Comme ils avaient pratiquement... ils se ressemblaient,
3 avec pratiquement le même visage, je ne pouvais pas identifier quelqu'un qui... que
4 je pourrais qualifier comme étant le... le chef, le responsable.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

6 Madame le Président, j'aimerais que nous passions rapidement à huis clos partiel.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, huis clos
8 partiel, s'il vous plaît.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08*) * Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
11 Président.

12 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'aimerais poser ou montrer au
13 témoin le document CAR-OTP-0004-0316, dont le numéro EVD est P-03094.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que ce document est
16 affiché ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame. Le document est disponible sur
18 votre écran.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Il faut donc lui affecter un
20 numéro EVD, Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, le document a déjà un numéro EVD-T :
22 EVD-T-OTP-00125, et il est actuellement classé confidentiel.

23 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

24 Q. Madame le témoin, connaissez-vous ce document ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui.

27 Q. Souhaitez-vous que je vous le lise ?

28 R. Oui, je l'accepte.

1 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, avec votre permission, je vais
2 demander à mon collègue, M. Badibanga, qui a le français comme langue maternelle,
3 de bien vouloir donner lecture de ce document pour faciliter l'interprétation.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous en prie.

5 M. BADIBANGA : Il s'agit d'un certificat daté du (Expurgé).

6 « Je soussigné, (Expurgé), certifie suivre depuis le (Expurgé)

7 (Expurgé), qui m'avait été adressée par l'association

8 (Expurgé) m'avait alors expliqué qu'elle avait été victime d'un viol

9 par 2 personnes identifiées comme appartenant aux milices congolaises dites

10 « banyamulenge » en (Expurgé). Elle présentait alors un syndrome post-

11 traumatique sévère, une (Expurgé) dépistée en (Expurgé), probablement

12 semi-récente (Expurgé). La liaison de cause à effet de ces 2 éléments avec leur

13 origine alléguée est très probable. Des séquelles atténuées d'un syndrome post-

14 traumatique restent actuellement patentes (tristesse, pessimisme... pessimisme

15 global, inhibition).

16 (Expurgé) est en évolution et il y a maintenant une indication nette de

17 (Expurgé). Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en mains

18 propres pour valoir ce que de droit.

19 Signé : (Expurgé) »

20 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

21 Q. Madame le témoin, avez-vous compris le contenu du document ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Oui, j'ai compris.

24 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, expliquer à la Cour dans quelles circonstances

25 vous avez obtenu ce document ?

26 R. Comme le premier examen biologique... j'avais réalisé a été fait au laboratoire

27 national, et le second, j'ai été chez le (Expurgé), au... à l'hôpital

28 communautaire. Et je lui ai expliqué ce qui est arrivé. Ainsi, je lui ai demandé de... de

1 produire le certificat.

2 Q. Pouvez-vous... expliquer ce... qu'est-ce que ce laboratoire national ?

3 R. C'est un hôpital où on peut réaliser des examens biologiques.

4 Q. Vous rappelez-vous le nom de l'hôpital ?

5 R. Le laboratoire se situe à côté de l'hôpital général, et donc, c'est le nom qu'on
6 donne à ce laboratoire.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'aimerais montrer au témoin un
8 autre document. Il s'agit du document qui porte le numéro EVD-T-OTP-00128,
9 CAR-OTP-0007-0569. Il s'agit d'un document confidentiel également, mais nous
10 sommes toujours à huis clos partiel.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est affiché sur vos écrans.

12 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

13 Q. Madame le témoin, connaissez-vous ce document ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Oui, je le reconnais.

16 Q. « Madame témoin », puis-je vous demander si ce document, vous pouvez le
17 lire à l'écran ? Ou préférez-vous qu'on vous en donne une copie papier ?

18 R. Je préfère qu'on me... qu'on m'en donne une copie papier.

19 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Avec votre permission, Madame le Président, j'en ai
20 un exemplaire ici.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. Savez-vous ce que signifie ce document ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Ce document est le résultat des examens biologiques qui m' « a » été prescrits
25 par le médecin.

26 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète ajoute que c'était à (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

1 Q. Comment comprenez-vous le résultat de ces tests, de ces analyses ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Je n'ai pas décrypté moi-même. Quand j'ai ramené les résultats au médecin, il
4 m'a dit que mon (Expurgé)
5 (Expurgé), mais il... il ne m'a pas expliqué, comme c'est sur le document.

6 Q. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé).

11 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je n'ai plus besoin de ce
12 document.

13 Madame le Président, à propos du dépôt de 1069, l'Accusation a un certain nombre
14 de questions à poser contre... concernant l'élément 1, les crimes respectifs, et je vais
15 faire de mon mieux pour éviter des questions trop sensibles.

16 Q. Madame le témoin, vous avez dit à la Cour que les 3 Banyamulenge avaient
17 couché avec vous, avaient dormi avec vous dans votre chambre.

18 Pourriez-vous, s'il vous plaît, expliquer à la Cour ce que vous entendez par
19 l'expression « ont dormi avec moi » ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Ils ont couché avec moi comme un homme couche avec une femme. C'est
22 ainsi qu'ils ont couché avec moi.

23 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, puis-je... vous demander si je
24 peux peut-être guider le témoin sur ce sujet ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Ne perdez pas de vue le fait
26 que c'est un sujet très difficile, dans tous ses aspects, pas simplement l'aspect
27 « traumatisation », mais l'aspect culturel. Compte tenu de cela, vous pouvez
28 continuer.

1 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

2 Q. Est-ce que les 3 Banyamulenge vous ont pénétrée ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Oui, ils ont pénétré mon corps avec la partie masculine de leur corps.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le Procureur, est-ce
6 que vous n'avez pas déjà posé cette question — si je me rappelle bien l'interrogatoire
7 d'hier au cours duquel cette question a été posée, même à propos de l'utilisation de
8 préservatif, d'éjaculation ? Êtes-vous sûre que vous devez répéter, que vous...
9 demandez au témoin de répéter ? C'est simplement quelque chose que je porte à
10 votre attention.

11 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Je suis d'accord, j'ai posé une question concernant
12 l'utilisation d'un préservatif et d'éjaculation. La question est de savoir si... ceci peut
13 suffire à établir l'élément de pénétration. C'est un caractère indicatif. Mais, si vous le
14 souhaitez, je peux en rester là.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, essayons peut-être
16 d'avancer un peu.

17 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Je pense, Madame le Président, que nous pouvons
18 passer en audience publique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous
20 plaît.

21 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
23 Président.

24 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

25 Q. Madame le témoin, en tout début de déposition, M^{me} le Président vous a posé
26 des questions concernant la déclaration que vous aviez faite devant les enquêteurs.
27 Est-ce que vous vous en rappelez ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Madame le témoin, êtes-vous d'accord pour dire que vos déclarations écrites
3 ont été versées au dossier des preuves devant cette Chambre ?

4 R. Je suis d'accord.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je comprends que cette
6 déclaration a déjà été versée au dossier des preuves à la suite d'une décision prise à
7 la majorité de la Chambre. J'en... je considère que ça s'applique également, donc, à
8 cette déclaration.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, pour l'instant,
10 effectivement, la décision est d'exécuter ceci.

11 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

12 Q. Madame le témoin, y a-t-il d'autres choses que vous souhaiteriez partager
13 avec la Cour concernant les événements que vous avez vécus ou auxquels vous avez
14 assisté ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Ce que j'avais vraiment éprouvé, ce qui s'était passé, ce qui m'est arrivé, la
17 même chose était également arrivée à des personnes que j'ai... je connaissais. Et je
18 connais également d'autres personnes à qui ce genre de choses était arrivé. Je les ai
19 vues moi-même. Après, ils m'ont expliqué ce qui leur était arrivé. Ils étaient au
20 nombre de 3. Ils ont expérimenté la même chose que moi. Oui, c'est ce que je peux
21 ajouter.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le témoin, je n'ai plus d'autres questions à
23 vous poser. Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame le Procureur.

25 Mon éminente « confrère », le juge Aluoch, voudrait poser quelques questions à
26 M^{me} le témoin.

27 Vous avez la parole.

28 QUESTIONS DES JUGES

1 PAR M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

2 Q. Puis-je avoir une précision sur le témoignage que vous avez donné mardi, le
3 30 novembre ? Ceci figure à la page 18 de la transcription, lignes 23, 24 et 25. Je cite
4 une brève partie afin de vous rafraîchir la mémoire avant de poser ma question.
5 Voilà ce que vous avez dit en partie : « En ce temps-là, nous étions restés à
6 l'intérieur de la maison. Et puis un jour, aux environs de 4 h ou 5 h du matin, il
7 pleuvait à torrents ce jour-là, nous étions toujours au lit. »

8 J'aimerais avoir une précision à cet égard, à propos d'un élément que je n'ai pas bien
9 compris dans votre témoignage. C'est l'éclairage... ou, pardon, c'était l'éclairage en ce
10 temps-là. Vous avez donc estimé que ce serait 4 h ou 5 h. Si j'ai bien compris, il était
11 4 h ou 5 h du matin. Si ceci n'est pas exact, prière de me corriger, mais y avait-il assez
12 de lumière, y avait-il de la lumière venant de la fenêtre ou de la porte, car vous avez
13 pu voir ? Est-ce que vous avez bien pu voir ces 6 personnes qui sont entrées dans
14 votre chambre, dont 3 vous ont agressée sexuellement, alors que les 3 autres étaient
15 en train de piller vos placards ? Si ce n'était pas la lumière de la journée, la lumière
16 naturelle qui venait des fenêtres ou des portes, quelle était la lumière qu'il y avait ?
17 Comment avez-vous pu voir s'ils étaient habillés en uniforme, ce qu'ils portaient ?
18 J'aimerais avoir une précision là-dessus, s'il vous plaît. Merci.

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Merci.

21 Comme je l'ai indiqué, il pleuvait. C'est vers 5 h du matin, mais pas 4 h. On pouvait
22 voir, il faisait jour. On a tiré les rideaux. Lorsqu'ils étaient rentrés, j'ai regardé de ma
23 chambre... de regarder à l'extérieur, j'ai vu qu'il faisait jour à l'extérieur. C'est ainsi
24 que je pouvais les voir. Ils ont passé un... ils étaient restés dans... à l'intérieur de la
25 maison pendant un long moment. Pendant tout le temps qu'ils ont passé à l'intérieur
26 de la maison, il faisait jour, et je pouvais bien les regarder. C'est ce que je peux dire.

27 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci beaucoup. J'avais besoin d'entendre
28 ces précisions de votre part.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, à présent,
2 les représentants légaux des victimes aimeraient vous poser quelques questions, y
3 compris le conseil qui a été nommé par la Chambre afin d'être votre représentant
4 légal, M^e Zarambaud, qui se trouve dans cette salle d'audience.

5 Si vous n'avez pas d'inconvénient à cela, je vais donner la parole aux représentants
6 légaux des victimes afin qu'ils puissent vous poser quelques questions. Êtes-vous
7 d'accord ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis d'accord.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Douzima ou
10 Maître Zarambaud, qui est-ce qui va commencer ?

11 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

12 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président. Je salue M^{me} le témoin.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e ZARAMBAUD : Les représentants légaux avancent dans le sillage de
16 l'Accusation, de telle sorte que certaines questions que je devais poser ont déjà
17 trouvé des réponses.

18 Néanmoins, je vais juste rappeler ces questions, mais je passerai à celles qui, à mon
19 avis, n'ont pas encore reçu de réponses.

20 Q. La première question que je voulais poser, Madame le témoin, c'est de savoir :
21 vous avez dit qu'ils vous avaient déshabillée, en partie, au couteau — en déchirant
22 une partie de vos habits au couteau. Est-ce que vous avez été blessée ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Non, je n'ai pas eu de blessure. Il a... il m'a attrapé par la jaquette et il a
25 enfoncé le couteau pour déchirer, donc je n'ai pas eu de blessure.

26 M^e ZARAMBAUD : Merci.

27 La deuxième question que je voulais poser était celle de... pardon, la deuxième
28 question que je voulais poser était celle de savoir si elle avait été soignée dans

1 l'immédiat, mais elle avait déjà donné une réponse à cette question en disant que son
2 oncle lui avait donné de l'argent et qu'elle était allée faire des examens. Donc, je ne
3 pose pas cette question.

4 La troisième question, également, a reçu une réponse parce qu'elle avait dit : « Avant
5 ces événements, avant ces viols (Expurgé)

6 (Expurgé) Je voulais savoir si (Expurgé). Elle avait déjà répondu à
7 cette question en disant qu'effectivement la rupture était liée au viol. Donc, je ne
8 pose pas cette question.

9 Je vais poser, donc, 2 questions qui restent.

10 Q. Madame le témoin, vous avez dit que l'un de vos oncles a failli être abattu et
11 que c'est grâce aux aboiements des chiens qu'il a eu la vie sauve. Je voudrais savoir,
12 est-ce que cette situation-là, quel est... quelles sont les séquelles de cette situation sur
13 le comportement de votre oncle en question ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Ils nous avaient demandé de l'argent. Comme ils n'ont pas trouvé de l'argent
16 sur nous, comme ils n'ont pas trouvé d'argent et comme ils ont reçu instruction du
17 président Patassé pour tuer tous les hommes âgés de 10 ans et plus, et en plus,
18 comme on ne voulait pas leur donner de l'argent, ils ont dit que : « Bon, ça, c'est un
19 fait exprès », donc ils ont pris mon oncle pour aller l'abattre. Comme les chiens ont
20 beaucoup aboyé, c'est comme ça qu'ils l'ont... qu'ils ne l'ont plus tué. Il était en bonne
21 santé. Ce n'est qu'après... ce n'est qu'après qu'il était parti en voyage. Depuis son
22 départ jusqu'à maintenant, je n'ai pas reçu des informations négatives le concernant.

23 Q. Merci.

24 Une dernière question. Votre oncle, le plus âgé, qui... qui s'est toujours occupé de
25 vous depuis votre plus tendre enfance, est décédé. C'est ce que vous nous avez dit.
26 (Expurgé) C'est ce vous avez aussi dit.

27 Alors, je vous pose la question, Madame le témoin, de savoir : depuis lors, et vous
28 vous êtes ici à La Haye, depuis lors, qui s'occupe de (Expurgé) puisque, par

1 ailleurs, vous disiez que vous n'aviez pas de travail ?

2 R. Je vis, je me bats avec (Expurgé). Si je trouve quelque chose à manger, je lui
3 en donne aussi. Avant de venir ici, j'étais allée demander à un de ses oncles pour le
4 récupérer et l'héberger pendant mon absence. Il a accepté. C'est pourquoi je suis
5 venue ici.

6 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je n'ai plus de questions. Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Zarambaud.

8 Je voudrais juste rappeler à M^e Zarambaud et M^e Douzima que, conformément à la
9 décision 1023 émise par la Chambre au mois de novembre 2010, au paragraphe 19, le
10 19 novembre, en plus des questions que les conseillers légaux avaient envoyées à la
11 Chambre à l'avance, vous pouvez demander à la Chambre de vous autoriser à poser
12 davantage de questions qui seraient reliées à l'interrogatoire fait par le Procureur.

13 Donc, si vous avez besoin de davantage de précisions ou s'il y a des questions qui
14 sont directement liées à l'interrogatoire du Procureur ou aux réponses du témoin,
15 vous avez le droit de demander l'autorisation de la Chambre afin de le faire. Je
16 voulais juste vous indiquer cela.

17 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie du rappel, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Douzima.

19 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

20 Je voudrais demander l'autorisation de m'adresser au témoin dans sa langue — le
21 sango — pour une meilleure compréhension.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Douzima, le sango n'est
23 pas une langue de travail de la Cour. Je crois qu'il ne serait pas très approprié de
24 vous permettre de prendre la parole en une langue qui n'est pas une langue officielle
25 ou une langue de travail de la Cour. C'est pourquoi je préfère que vous vous
26 adressiez au témoin en anglais ou en français. Merci.

27 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vais m'adresser à elle en français.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

2 Q. Madame la témoin, vous aviez dans votre déclaration à l'enquête — version
3 française, page 28, lignes 7 à 9 —, que vous aviez vu à la télé que c'est ce qu'ils ont
4 fait chez eux — « ils », je veux parler des Banyamulenge — que vous aviez subi.
5 Qu'est-ce que cela veut dire ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin...

7 Je crois qu'il serait meilleur si la page et les lignes en question de ce témoignage
8 soient affichées à l'écran du témoin afin qu'elle puisse lire ce que vous dites qu'elle a
9 dit.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Page 28 de son témoignage, version française.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 Excusez-moi, c'est plutôt page 49 — OTP-0034-0049.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous avons affiché sur vos écrans le document
14 CAR-OTP... CAR-OTP-0034-0037 sous-tiret R01, c'est la première page du document
15 et la page à laquelle se réfère le conseil serait la page 0049.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup, j'étais en train
17 de chercher cette page.

18 Pouvez-vous répéter votre question, Maître Douzima, s'il vous plaît ?

19 M^e DOUZIMA LAWSON :

20 Q. Oui, je disais, Madame le témoin, que vous aviez dans vos déclarations à
21 l'enquête — donc, c'est le premier paragraphe de la page en question —, que vous
22 aviez vu à la télé que c'est ce qu'ils ont fait chez eux — parlant des Banyamulenge —,
23 et que vous aviez subi. Vous voulez parler de quoi ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. J'ai déclaré que je ne les connaissais pas avant. Je ne suivais cela... je ne suivais
26 cela qu'à la télé, les guerres qu'ils menaient entre eux. Moi, je n'y connaissais... je ne
27 les ai jamais connus, je ne les connaissais pas avant. Donc, c'est ce qu'ils... ce n'est pas
28 ce qu'ils ont fait là-bas qu'ils sont venus commettre ici. Je ne les connais pas et je ne

1 suivais ça qu'à la télé. La première fois que je les ai vus, c'est le jour où ils sont entrés
2 chez nous.

3 Q. Merci.

4 Dans toutes vos déclarations, vous aviez dit que vous aviez été violée par 3 hommes.
5 Pourquoi dans le certificat médical qui nous a été présenté il y a quelques instants, le
6 (Expurgé) a parlé de 2 personnes ?

7 R. Je lui ai parlé de 3 hommes, mais je ne sais pas pourquoi c'est... c'est comme
8 ça. Si c'étaient 2, j'aurais dit que c'étaient 2. Mais comme c'était... ils étaient 3, je lui ai
9 dit qu'il y avait 3 personnes.

10 Q. Merci.

11 Est-ce que vous connaissez d'autres femmes — au PK 12, bien sûr — qui ont été
12 victimes de viol et qui ont été par la suite abandonnées par leur partenaire ?

13 R. Les personnes que je connais au PK 12, après tout ce qui s'est passé, nous nous
14 sommes rencontrées, et elles m'ont expliqué, elles ont dit que les mêmes
15 Banyamulenge qui m'avaient violée les ont violées aussi. Mais à dire qu'elles m'ont
16 dit que leur mari ou bien leur partenaire les avait abandonnées, ça, elles ne me l'ont
17 pas dit. Ce qui est sûr, c'est que toutes ont été violées par les Banyamulenge.

18 Q. Vous aviez aussi parlé de l'accent des Congolais. Vous avez dit « congolais,
19 zaïrois ». Qu'entendez-vous par « accent zaïrois » ?

20 R. Je l'ai dit parce que j'ai un frère dont la mère est originaire de... de l'autre côté
21 de la rive, donc il venait chez nous, il parlait comme ça, et nous aussi, on le... on le
22 taquinait, on lui demandait comment on dit « Bonjour, comment ça va » et lui, il
23 nous répondait. Nous, on a pris l'habitude de l'entendre. Ce qui fait que le jour où ils
24 sont entrés, ils ont parlé comme notre frère avait l'habitude de le faire. C'est pour ça,
25 je dis qu'ils avaient l'accent de ceux de l'autre côté de la rive.

26 Q. Justement, je voudrais avoir une précision sur ce qu'on appelle « accent des
27 gens de l'autre rive ».

28 R. Comme notre frère nous la... nous l'apprenait, il nous disait « *mbute* », il

1 disait « *yaka* ». Et quand ils sont rentrés, ce sont les mêmes termes qu'ils ont utilisés
2 pour s'adresser à nous. C'est ce qui me fait dire que ce sont des... des hommes de
3 l'autre côté de la rive.

4 Q. Vous aviez aussi — cette fois-ci, c'est dans votre déclaration d'hier,
5 transcription, page 32, en français —, vous avez dit que lorsqu'ils n'ont pas... ils ont
6 abandonné l'idée de tuer votre oncle, ils ont plutôt tué l'un des chiens, ils ont
7 emporté avec eux le corps de ce chien. Avez-vous une idée de ce qu'ils sont partis
8 faire avec ce chien qu'ils ont tué ?

9 R. J'ai appris qu'ils avaient l'habitude de... de manger les chiens. Donc, c'est pour
10 ça quand ils... quand ils ont abattu le chien, ils ont... ils ont emmené le cadavre.
11 Certainement c'est pour manger. Parce que nous, on a appris, j'ai appris qu'ils
12 avaient l'habitude de manger les chiens.

13 Q. Merci.

14 Lorsqu'en sango, vous aviez dit — c'est la transcription d'hier, donc du 1^{er} décembre,
15 à la ligne 9, page 50 —, en parlant de (Expurgé) qui a été
16 assassiné pas les Banyamulenge, en sango vous aviez dit, pour répondre à la question
17 du... de M(Expurgé) le Procureur concernant (Expurgé), vous avez dit (Expurgé)
18 (Expurgé) ». Pouvez-vous nous dire si cela veut dire que (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 R. Sur ce point, je ne... je ne saurais répondre parce que je ne l'ai pas vu, et on ne
21 m'a pas dit exactement quel âge il avait. Mais comme j'ai vu ses frères cadets,
22 j'imagine, je peux (Expurgé) et en considération de...
23 de ses frères. Mais bon, je ne l'ai pas vu avant que ce malheur ne lui soit arrivé.

24 Q. Lorsque vous étiez à (Expurgé), est-ce que vous aviez entendu parler de viol
25 de femmes par les Banyamulenge ?

26 R. Lorsque je suis arrivée à (Expurgé), je suis allée beaucoup plus (Expurgé)
27 (Expurgé) et c'est là-bas, (Expurgé) qu'(Expurgé) m'a
28 dit qu'ils se sont réfugiés dans la brousse. Donc, je n'étais pas à (Expurgé) au

1 centre-ville même de (Expurgé), donc je ne peux pas avoir... pour ne pas avoir
2 causé... discuté avec les gens de (Expurgé) centre, je ne peux pas avoir ces
3 informations-là.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le témoin.

5 J'en ai terminé, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie beaucoup.

7 Madame le témoin, nous en sommes arrivés au moment où c'est l'équipe de la
8 Défense qui va maintenant vous interroger. Pouvons-nous commencer
9 immédiatement ? Souhaitez-vous faire une pause ? Est-ce que vous allez bien ?
10 Pouvons-nous poursuivre l'audience ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je pense que nous pouvons poursuivre l'audience.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie beaucoup,
13 Madame le témoin.

14 Je donne la parole à la Défense. Et puisque qu'hier la Défense semblait extrêmement
15 sensible à l'égard de la question à discuter, j'espère qu'aujourd'hui, dans son
16 interrogatoire du témoin, « le » Défense veillera à respecter la... cette témoin. Il s'agit
17 de la protéger contre tout risque de re-traumatisation, contre toute douleur, et cetera.
18 J'espère que la Défense peut poursuivre l'interrogatoire à ces conditions-ci.

19 La Défense a la parole.

20 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Procureur (*sic*), puis-je vous demander la
21 permission d'autoriser 2 membres de mon équipe à changer de place.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, bien sûr.

23 Maître Liriss.

24 M^e NKWEBE : Madame, je vous remercie.

25 M^e Haynes va commencer le contre-interrogatoire. Et soyez rassurée, nous ferons
26 tout ce qui est en notre possible pour veiller aux dispositions que vous avez prises et
27 pour veiller à la bienséance du témoin.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes.

2 Maître Haynes, s'il vous plaît. Maître Haynes, s'il vous plaît. Si vous me permettez, je
3 voudrais vous rappeler que lorsque vous pensez que des informations à caractère
4 sensible risquent d'intervenir, vous devez demander à ce que l'on passe à huis clos
5 partiel.

6 M^e HAYNES (*interprétation*) : Bien sûr.

7 Je ne sais pas si nous sommes à l'heure actuelle en huis clos partiel.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Non. La réponse est non. Nous
9 sommes en séance publique.

10 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je voudrais simplement préciser un point pendant que
11 nous sommes à huis clos partiel, mais avant de ce faire, je tiens à me présenter au
12 témoin.

13 Bonjour, Madame le témoin.

14 Je vais vous poser quelques questions aujourd'hui. Nous avons environ une
15 demi-heure avant la pause et puis quelques heures après la pause. Je ferai de mon
16 mieux pour finir ma partie de l'interrogatoire aujourd'hui.

17 Nous pouvons maintenant passer à huis clos partiel.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, huis clos
19 partiel, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 05*) * Reclassifié en audience publique

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, si vous me
24 permettez de vous rappeler également de parler lentement, s'il vous plaît.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e HAYNES (*interprétation*) : Je vous remercie.

27 Q. Madame, vous avez répondu à de nombreuses questions concernant (Expurgé)
28 (Expurgé), mais je ne comprends toujours pas très bien si, (Expurgé), (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Comme j'ai eu à le déclarer quand la question m'a été posée avant-hier, j'étais
4 un peu surprise. Et comme je l'ai dit, en 2002, (Expurgé) Ce qui fait qu'aujourd'hui
5 (Expurgé) Donc, avant-hier, j'étais un peu bouleversée, c'est pour ça je n'ai pas
6 donné la... le chiffre exact. Je... je vous prie de m'en excuser.

7 M^e HAYNES (*interprétation*) : Non, pas du tout, je voulais simplement clarifier ce
8 point.

9 Nous pouvons maintenant passer en audience publique, s'il vous plaît.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous
11 plaît.

12 (*Passage en audience publique à 16 h 07*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M^e HAYNES (*interprétation*) :

16 Q. Est-ce que les forces de Bozizé sont arrivées à PK 12 au début, au milieu ou à
17 la fin d'octobre 2002 ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Ils sont arrivés... Je ne sais pas exactement ce qu'il faut donner comme
20 réponse.

21 Q. Bon, écoutez, je vais voir si je peux vous aider. J'ai ici un calendrier de 2002. Et
22 si vous pouvez changer de chaise, je vais le mettre sur l'écran. Est-ce que vous
23 pouvez lire... vous savez lire les lettres et les chiffres ?

24 R. Mais si je ne me rappelle pas très bien de la date, qu'est-ce que je peux vous
25 montrer, là, sur le calendrier, là ?

26 M^e HAYNES (*interprétation*) : Alors, voyons si c'est possible.

27 Est-ce que quelqu'un pourrait mettre ceci sur la machine ? Il faudrait qu'elle change
28 de position.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que c'est une pièce qui
2 porte une cote ?

3 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je suis désolé de cette façon de procéder, c'est
4 inhabituel, mais j'avais parlé avec le Bureau du Procureur ce matin, qui n'avait pas
5 émis d'objection.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur... Maître Haynes,
9 veuillez, s'il vous plaît, vous asseoir.

10 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Effectivement, Monsieur... M^e Haynes m'a laissé un
11 message vocal. Je n'ai pas eu occasion de répondre à cet appel avant l'audience
12 d'aujourd'hui. Le Bureau du Procureur n'a pas... ne fait pas d'objection à ce que le
13 calendrier soit utilisé. Mais peut-être, Mesdames les juges, pourriez-vous préciser ce
14 que dit la procédure. Il s'agit de fournir une liste de documents qui sont censés être
15 utilisés en audience, 3 journées de suite, par la Défense. Et puis, à l'avenir... parce
16 que le Bureau du Procureur ne voit pas très bien à partir de quelle date est-ce qu'il
17 convient de calculer ces 3 jours.

18 Désolée, Madame le Président, je fais référence ici à la décision 12023, paragraphe 16,
19 i)... ii) – 2.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Le problème, semble-t-il, c'est
21 que la Défense a fort bien compris ce que prévoit la procédure, puisque la Défense a
22 déposé ou a envoyé à la Chambre la liste des documents 3 jours avant le début de...
23 de la déposition du témoin, et si je ne me trompe, a ultérieurement envoyé une liste
24 mise à jour de... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

25 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je vous suis très reconnaissant.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Désolée. Quand j'ai parlé du
27 Bureau du Procureur, bien sûr, je voulais parler de l'équipe de la Défense.

28 Maître Haynes, vous pouvez poursuivre.

1 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci. Je crois que le témoin va devoir changer de
2 place pour quelques instants.

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Q. Madame, voyez-vous le calendrier qui est devant vous sur cet appareil ?

5 Avez-vous entendu ma question ? J'aimerais savoir si vous pouvez voir ce
6 calendrier ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Je vois cela.

9 Q. Voyez-vous le mois d'octobre ?

10 R. Oui, je vois le mois d'octobre.

11 Q. Est-ce que vous voyez que la date du 26 octobre tombe un samedi de l'année
12 2002 ?

13 R. Je ne vois pas très bien parce que c'est en anglais.

14 Q. Voyez-vous le... chiffre « 26 octobre » ?

15 R. Oui, je vois le chiffre, je vois le 26.

16 Q. Est-ce que vous voyez en haut de cette colonne, vous avez les lettres « S-A-
17 T », ce qui veut dire « samedi » en anglais ?

18 R. Je vois cela.

19 Q. Est-ce que vous voyez qu'il n'y a pas de vendredi en 2002, après le 26 ?

20 R. Je n'en vois pas.

21 Q. Alors, je voudrais vous demander de nous dire si les troupes de M. Bozizé
22 sont arrivés le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième vendredi
23 d'octobre 2002.

24 R. Peut-être, concernant la date, comme les événements ont duré, mais c'était...
25 les... ça a eu lieu un jour de vendredi, c'est un jour pendant lequel nous allons à la
26 prière. C'est ce jour-là qu'ils étaient arrivés.

27 Q. Lorsque vous avez déposé et répondu aux questions posées par le Bureau du
28 Procureur, vous nous avez parlé de la date du 26 octobre ; pourquoi vous rappelez-

1 vous cette date-là ?

2 R. Je m'en suis rappelé parce que nous devrions aller à la prière ce vendredi-là,
3 afin de revenir à la maison le lendemain. C'est ainsi que j'ai pu retenir la date du 26.

4 Mais si c'est après cette date-là, c'est certainement un vendredi.

5 Q. Très bien. Nous allons en rester là pour l'instant, mais je reviendrai peut-être
6 sur ce point.

7 Quelle est la distance entre votre maison et l'endroit où vous alliez à la prière ?

8 R. Oui, c'est un peu éloigné. C'est sur la colline. Nous devrions aller à la prière
9 sur la colline. Nous nous apprêtons pour y aller le vendredi, afin de revenir le
10 samedi. On s'apprêtait à aller ce vendredi et c'est ainsi qu'ils étaient arrivés ; donc, on
11 n'avait pas pu aller à la prière.

12 Q. À quelle distance de votre maison étiez-vous lorsque vous avez réalisé qu'ils
13 étaient arrivés ?

14 R. Je peux estimer cela à environ 200 mètres.

15 Q. Merci.

16 Et quelle était la première chose que vous avez vue ?

17 R. La première chose que j'ai vue, c'est que les gens couraient de toutes parts
18 devant nous. Nous, nous étions en train de sortir et les gens couraient, venant vers
19 nous. Nous leur avons posé la question de savoir ce qui se... ce qui se passait, et ils
20 nous ont expliqué, et nous étions allés voir cela de nos propres yeux.

21 Q. Qui étaient ces gens ?

22 R. La population. Ceux qui marchaient au bord de la route, ceux qui allaient au
23 marché, ceux qui vaquaient à leurs propres occupations ; c'est les gens, le peuple, la
24 population.

25 Q. Et d'où partaient-ils en courant ?

26 R. Les gens venaient de la grande route bitumée et fuyaient vers l'intérieur.

27 Q. Pourquoi est-ce qu'ils s'enfuyaient ?

28 R. Ils s'enfuyaient parce qu'ils ont vu les véhicules des militaires de Bozizé. Et les

1 militaires aussi criaient : « Fuyez, fuyez, libérez la voie » ; ils tiraient en l'air, c'est
2 comme ça que les gens fuyaient.

3 Q. Est-ce qu'ils partaient de leur maison ?

4 R. Non. Les gens n'ont pas quitté de chez nous. Les gens venaient de la grand-
5 route goudronnée et fuyaient vers nous. Ils fuyaient de toutes parts. Ah non, ils ne
6 partaient pas de chez nous pour s'enfuir, non.

7 Q. Combien de personnes s'enfuyaient ?

8 R. Beaucoup de gens, il y avait beaucoup de gens.

9 Q. Je sais que c'est difficile, mais est-ce que vous parlez de... de centaines et de
10 centaines de gens ?

11 R. Oui, je peux estimer cela à ce nombre-là, parce que les événements se
12 passaient au niveau de la barrière et aussi au niveau du marché, il y avait beaucoup
13 de gens à... à l'endroit où les bus et les taxis stationnaient. Donc, il y avait un monde
14 fou, aussi, hein ; il y avait beaucoup de personnes, beaucoup de gens.

15 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je crois que le moment est venu de faire une pause.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

17 Avant la pause, Maître Haynes, pouvons-nous reprendre le document qui est sur le
18 projecteur ?

19 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui, peut-être faut-il lui donner un numéro EVD.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Effectivement, nous allons le
21 faire maintenant. Si vous en avez besoin de nouveau, nous le remontrerons.

22 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous allons
24 maintenant faire une pause. Vous allez avoir la possibilité de vous reposer un peu.
25 Nous reviendrons dans une demi-heure.

26 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir abaisser les stores pour que
27 le témoin puisse sortir du prétoire.

28 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 26*) * Reclassifié en audience publique

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous suspendons la séance
4 pour une demi-heure. Nous reprendrons à 5 h précises, et la Défense poursuivra son
5 interrogatoire.

6 L'audience est suspendue.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

8 (*L'audience, suspendue à 16 h 27, est reprise en public à 17 h 11*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avant de reprendre
13 l'interrogatoire, la Chambre souhaiterait siéger un peu plus tôt demain, de manière à
14 ce que les parties et les participants puissent rentrer chez eux un peu plus tôt. Étant
15 donné qu'il n'y a pas d'autres audiences le matin, à moins qu'il n'y ait des objections
16 claires de la part d'une des parties ou participants, nous voudrions siéger à 13 h 30...
17 à partir de 13 h 30 jusqu'à 18 h. 13 h 30 jusqu'à 18 h.

18 Est-ce que cela convient à tout le monde ?

19 Très bien.

20 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pouvez faire abaisser les stores pour
21 que l'on puisse faire entrer le témoin ?

22 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 12*) * Reclassifié en audience publique

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
26 d'audience, s'il vous plaît, est-ce que nous pourrions passer à... en audience
27 publique ?

28 (*Passage en audience publique à 17 h 14*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
2 Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

4 Madame le témoin, nous allons poursuivre votre interrogatoire par le conseil de la
5 Défense.

6 Maître Haynes.

7 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

8 Q. Je voudrais revenir à une question que je vous ai posée avant la pause, qui a
9 peut-être été mal traduite.

10 L'autre jour, le 30 novembre, à la page 12, ligne... à la page 5 (*se reprend l'interprète*),
11 ligne 12, vous nous avez dit que les soldats de Bozizé avaient tiré en l'air et qu'ils
12 avaient encouragé les gens à rentrer chez eux ; est-ce que c'est ce que vous avez dit
13 vendredi ? (*Correction de l'interprète*) Est-ce que c'est ce que vous avez pu observer ce
14 vendredi ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. C'est ce que je veux... et c'est ce que j'ai vu. Quand nous sortions, il y avait des
17 gens qui fuyaient et qui venaient vers nous et qui nous disaient que les troupes de
18 Bozizé sont entrées. Et quand nous, nous sommes sortis, nous les avons vus dans
19 leurs voitures et qu'ils tiraient ; ils ont demandé aux gens de libérer le passage et, en
20 même temps, ils tiraient en l'air. C'est ce qui m'a amenée à dire que les... les troupes
21 de Bozizé disaient aux gens de... de fuir.

22 Q. Et est-ce que ces gens avaient peur ?

23 R. Vous voulez parler de... de qui ? Je n'ai pas compris votre question.

24 Q. Les gens qui s'enfuyaient.

25 R. Ces personnes-là avaient peur. Parce que, comment je dirais cela... parce
26 qu'on tirait en l'air, et il y avait certainement des... des balles perdues. Donc, les
27 gens... les gens avaient peur de ces balles perdues aussi. Nous aussi, nous avons eu
28 peur.

1 Q. Merci, Madame.

2 Est-ce que vous avez vu des gens qui avaient été blessés par ces balles ?

3 R. Non, je n'en ai pas vu.

4 Q. Et savez-vous si ces gens sont revenus dans leurs maisons, si tant est qu'ils
5 soient revenus ?

6 R. Oui, ces personnes-là rentraient chez... chez « eux ». Comme il y avait ces...
7 ces troubles-là, tout le monde cherchait à rentrer chez soi. Donc, ils couraient, ils... ils
8 cherchaient un moyen pour regagner leur propre maison.

9 Q. Et... mais est-ce que certains sont partis définitivement de PK 12 et sont allés,
10 par exemple, à Boyrabe ou Kafu (*phon.*) ?

11 R. Cela, je ne le sais pas parce que ces personnes-là ne... ne faisaient pas partie de
12 la famille ; donc, je n'avais pas de... de telles informations les concernant.

13 Q. Qu'avez-vous entendu dire par les soldats alors que vous vous trouviez dans
14 la rue ?

15 R. Les soldats demandaient aux personnes qui étaient au bord de la route de...
16 de libérer... de libérer, de s'enfuir, et, bon, c'est ce que j'ai entendu. Et pour le reste je
17 ne... je ne sais pas ce qu'ils ont dit aux autres.

18 Q. Est-ce que vous les avez entendus dire qu'ils allaient s'emparer du pays par le
19 sang ?

20 R. Oui. Je les ai entendus dire ça.

21 Q. Et est-ce qu'il n'y a pas eu beaucoup de gens blessés ?

22 R. J'ai entendu dire qu'il y avait eu des... des blessés à cause des balles perdues,
23 mais je n'ai... je n'ai pas vu de mes propres yeux, j'ai... j'ai entendu parler de ça.

24 Q. Merci.

25 Je voudrais maintenant vous interroger sur une ou 2 personnes précises. La première
26 personne, c'est le porte-parole du président Patassé : que lui est-il arrivé ce jour-là ?

27 R. Ce jour-là, les troupes de Bozizé, quand ils sont entrés, certains sont restés au
28 niveau du PK 12, c'est-à-dire au niveau de la gendarmerie du PK 12 qui est à la

1 barrière. Ils ont pris le porte-parole de Patassé. Ben, le jour où ils l'ont kidnappé, je
2 ne le sais pas. Ce jour-là, ils l'ont battu et ils l'ont libéré. Il a fui et est passé par notre
3 route. Nous l'avons... Nous l'avions vu quand il s'enfuyait. On nous a dit que c'était
4 le porte-parole de Patassé qui a été pris, qui a été battu. Maintenant ils l'ont libéré,
5 voilà, il est en train de s'enfuir, de partir.

6 Q. Merci.

7 Tout à l'heure, vous nous avez dit que l'administration locale... tous les membres de
8 l'administration locale s'étaient enfuis : qui visiez-vous en disant cela ?

9 R. Je n'ai pas dit les autorités ou les membres de l'administration locale, j'ai parlé
10 des gens qui étaient au bord de la route. Et vu les événements, ces personnes-là
11 avaient peur ; et ces personnes-là fuyaient. Je n'ai pas parlé des... des membres de
12 l'administration ou des autorités.

13 Q. Très bien. Nous poursuivons.

14 Combien de soldats avez-vous effectivement vu ce jour-là ?

15 R. Nous avons... Nous avons vu... de nos propres yeux, nous avons
16 vu 3 voitures d'affilée. Et nous avons fui pour rentrer chez nous ; donc, ceux qui
17 sont arrivés après, moi, je ne les ai pas vus.

18 Q. Et combien de soldats se trouvaient dans ces véhicules ? Combien de soldats
19 se trouvaient dans ces véhicules ?

20 R. Je ne le sais pas parce que je n'ai pas cherché à savoir quel... quel nombre...
21 quel nombre ils étaient.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner un chiffre approximatif ? Est-ce qu'on
23 parle de 10 ou plus de 10 ?

24 R. J'ai vu qu'ils étaient nombreux, et comme nous avons peur, nous ne
25 cherchions qu'à... qu'à nous réfugier. Donc, je ne peux pas estimer un chiffre.

26 Q. Très bien. Mais pourriez-vous nous dire combien de temps vous êtes restée
27 dehors, ce vendredi ?

28 R. Ce vendredi-là, nous sommes restés à la maison depuis le matin jusqu'à 13 h,

1 au moment où nous nous... nous nous préparions pour aller, pour sortir. Donc, c'est
2 à notre sortie que les militaires arrivaient, nous sommes donc rentrés à la maison et
3 nous sommes restés à la maison jusqu'au soir.

4 Donc, ce soir-là, nous avons... nous avons peur. On avait du mal à dormir. Nous
5 sommes restés en famille, nous sommes restés discuter et une personne qui avait
6 sommeil allait... allait se coucher. Nous sommes restés à la maison, mais on ne... on
7 ne sortait pas.

8 Q. Et est-ce que je vous ai bien compris : vous n'êtes pas sortie le jour suivant
9 non plus ?

10 R. Les jours suivants, nous, c'est-à-dire les femmes de la maison, nous ne
11 sommes pas sorties, mais mes oncles allaient chercher de la nourriture pour nous.

12 Q. Merci.

13 Est-ce que les forces de Bozizé ont installé une base militaire au PK 12 ?

14 R. Sur ce point, je n'ai aucune connaissance, j'ai... je les ai juste vus au niveau de
15 la gendarmerie qui est à la barrière. Mais là où ils avaient leur base, je ne le sais pas.

16 Q. À quelle distance se trouvait la gendarmerie de l'endroit où vous habitez ?

17 R. L'endroit où j'habite, comparé à la gendarmerie, est quelque peu éloigné. Il y a
18 donc des clôtures qui nous séparent. Il y a des murs.

19 Q. Je comprends qu'il y ait des séparations. Mais quel est la distance entre votre
20 maison et la gendarmerie ?

21 R. Je peux estimer la distance (Expurgé) pour atteindre la gendarmerie.

22 Q. Merci.

23 Avez-vous pu comprendre quels types d'hommes formaient ces troupes de Bozizé ?

24 R. Parmi les troupes de Bozizé, ce que j'ai constaté de par moi-même, et quand
25 on les entend parler, il y avait un mélange, il y avait des Tchadiens et des
26 Centrafricains.

27 Q. Et d'où venaient les Centrafricains ?

28 R. Je ne saurais le dire parce que les événements datent.

1 Q. Au-delà de la barrière, au PK 12, il y avait une base militaire appelée RDOT ;
2 vous souvenez-vous de cela ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Et quels types de soldats étaient basés là-bas ?

5 R. Ça, je dis que je ne le sais pas. Parce qu'à ces... à ce moment-là, à cette
6 période-là, je ne suis pas sortie. Donc, je ne peux pas savoir qui était là-bas.

7 Q. Qu'est-il arrivé aux soldats qui se trouvaient dans cette base après ce vendredi
8 où les troupes de Bozizé sont arrivées ?

9 R. Les militaires qui travaillaient à cette base-là, quand ils ont entendu les cris, ils
10 ont... ils ont décampé, et ils ont libéré les lieux. Ainsi, les militaires sont venus
11 occuper ces mêmes lieux.

12 Q. Est-ce que certains de ces soldats ont rejoint les troupes de Bozizé ?

13 R. Cela, je ne sais pas.

14 Q. N'avez-vous pas vu cela arriver ?

15 R. Je n'ai pas vu.

16 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je voudrais vous rafraîchir la mémoire. Pouvons-nous
17 voir sur le prétoire électronique CAR-OTP-0007-0504 ? Le document ne devrait pas
18 être affiché publiquement.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est affiché sur vos écrans, c'est le
21 document CAR-OTP-0007-0504-R01 ; pouvez-vous confirmer cela ?

22 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Pour plus tard, si vous permettez, pouvez-vous
24 faire référence à la première page de chaque document ? Ceci nous facilitera la
25 recherche du document sur le prétoire électronique.

26 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci pour ces instructions.

27 À y penser, je crois qu'il serait meilleur de passer à huis clos partiel car je vais lire
28 des extraits du document.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, passons à
2 huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 38*) * Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
5 Président.

6 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci.

7 Q. Madame le témoin, avez-vous vu un document similaire auparavant ? C'est
8 un procès-verbal de l'un de vos entretiens avec l'Accusation.

9 (*Silence du témoin*)

10 Avez-vous entendu ma question ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, la référence
12 donnée est sur la version anglaise ; je voudrais savoir si le témoin a en face la version
13 française car elle ne peut lire l'anglais.

14 M^e HAYNES (*interprétation*) : Nous en avons parlé avec le greffier d'audience, il n'est
15 pas possible d'avoir 2 versions du même document sur le système à la fois.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je me pose donc la question :
17 comment est-ce que le témoin peut confirmer ce qu'elle a dit si c'est dans une langue
18 qu'elle ne parle pas ?

19 M^e HAYNES (*interprétation*) : Nous pouvons lui fournir une copie papier de la page
20 en français. Ou peut-être qu'il serait meilleur si je lis lentement le texte et il lui sera
21 traduit en sango.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, attendez une
23 minute, s'il vous plaît, j'essaie de voir ce que l'on pourrait faire.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

25 Le numéro de la version française : CAR-OTP-0034-0041 — si cela est nécessaire, il
26 est possible de fournir une copie papier au témoin. J'en ai une copie.

27 Oui, Madame.

28 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'aimerais attirer votre attention

1 sur le fait que la version utilisée semble être celle qui n'est pas correcte. Il semble que
2 ce soit la version R01, mais il existe une version plus nouvelle du même
3 document R04 qui se trouve sur la liste des preuves actualisées, ce qui veut dire que
4 la dernière version comprend moins d'expurgations — si... si cela vous... si cela est
5 important à savoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Excusez-moi, Madame le
7 Procureur, peut-être que je n'ai pas très bien compris. Vous dites qu'il y a une
8 nouvelle version française qui a été versée aux pièces.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Non, Madame le Président, je faisais référence à la
10 version anglaise et, en fait, sur la liste des documents fournis par la Défense, il est
11 fait mention de la bonne version qui est R04 mais celle qui est affiché est R01.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Tentons de résoudre ce
13 problème.

14 Maître Haynes, je vous prie de lire très lentement le paragraphe en question. Ainsi,
15 le témoin aura l'interprétation en sango.

16 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci, Madame.

17 Q. Madame le témoin, au cours de votre entretien, vous avez dit ce qui suit :
18 « Au cours de la confrontation entre Bozizé et Patassé, nous n'étions pas au courant
19 en ce temps-là, c'était loin de nous. Mais lorsque Bozizé a décidé de prendre la fuite
20 de la capitale, bien sûr, il a fui (Expurgé). Près de (Expurgé), il y a une
21 (Expurgé) Nous avons vu des militaires prendre des véhicules et se
22 joindre à eux, nous avons entendu que ces militaires quittaient pour rejoindre de la
23 rébellion de Bozizé. »

24 Avez-vous vu cela ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Je n'ai pas vu. J'ai seulement ouï dire, c'est pourquoi j'ai rapporté cela.

27 Q. Vous avez également dit que parmi les forces de Bozizé, il y avait seulement
28 les militaires centrafricains, les militaires centrafricains normaux côtoyaient les

1 innocents, c'est-à-dire la population civile, et non pas les militaires mais ceux qui les
2 avaient rejoints.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Que citez-vous,
4 Maître Haynes ?

5 M^e HAYNES (*interprétation*) : C'est la réponse dans le texte.

6 Q. Est-ce... Était-ce bien cela votre réponse en ce qui concerne la composition des
7 forces de Bozizé ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Oui, c'est cela.

10 Q. Que portaient-ils ?

11 R. Ils avaient des uniformes, des tenues militaires. Mais je n'ai pas bien remarqué
12 leurs uniformes, mais je les ai seulement remarqués par le genre de... un morceau
13 d'étoffe qu'ils ont... ils avaient un brassard de couleur jaune et rouge.

14 Q. Comment en êtes-vous arrivée à la conclusion que c'étaient les militaires
15 centrafricains habituels ?

16 R. Donc, je n'étais pas proche d'eux lorsqu'ils étaient entrés. Nous les avons
17 seulement vus comme ça. Et puis ils criaient. Puis on était rentrés à la maison. Ce
18 n'est qu'après, lorsque mes oncles étaient sortis au bord de la route et les voyaient et
19 nous rapportaient ces informations. C'est comme ça que nous avons entendu parler
20 de ces choses.

21 Q. Après votre retour à la maison, combien de temps êtes-vous restée à
22 l'intérieur de la maison sans sortir ?

23 R. Après les avoir vus, nous sommes rentrés à la maison, et nous sommes restés
24 à la maison pendant tout ce temps. Seuls (Expurgé) sortaient.

25 Q. Et vous n'entendiez rien de l'extérieur, quelque chose qui ressemble à des... à
26 des échanges de tirs ?

27 R. Le jour de leur entrée, nous avons entendu des coups de feu. Il y a eu des
28 coups de feu. Vers Bangui, on entendait cela pendant... après leur entrée. On

1 entendait des coups de feu. Même la nuit, on continuait à entendre des coups de feu.

2 Q. Et cela s'est-il poursuivi même après cette nuit ?

3 R. Non, pas jusqu'au matin. Nous avons entendu les coups de feu jusqu'à un
4 certain moment, et puis, bon, on était allés nous coucher.

5 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci.

6 Nous pouvons passer en audience publique maintenant, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous
8 plaît.

9 (*Passage en audience publique à 17 h 51*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 M^e HAYNES (*interprétation*) :

13 Q. Savez-vous combien de Congolais vivent au PK 12 — même
14 approximativement ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Je ne connais pas leur nombre, je ne sais pas leur nombre.

17 Q. Y a-t-il plusieurs milliers ?

18 R. Je ne sais pas.

19 Q. D'accord.

20 Je passe maintenant à la nuit où les soldats sont venus dans votre maison. Comment
21 savez-vous qu'il était entre 4 h et 5 h du matin ?

22 R. Parce qu'il commençait à faire jour, les gens... les personnes commençait à
23 sortir de leur maison. C'est à ce moment-là qu'ils étaient arrivés.

24 Q. N'avez-vous pas d'horloge dans votre chambre ?

25 R. J'ai une horloge dans ma chambre, mais je n'ai pas cherché à... à vérifier
26 l'heure.

27 Q. D'accord. Et aviez-vous un téléphone portable dans la chambre aussi ?

28 R. Oui, j'avais un téléphone portable.

1 Q. Est-ce un téléphone portable qui vous permet de connaître l'heure et le jour —
2 la date ?

3 R. J'avais laissé le portable à la charge. Donc, lorsqu'ils sont arrivés, je voulais
4 sortir voir ce qui se passait. Donc, je ne pouvais pas en même temps chercher mon
5 portable pour voir l'heure qu'il... l'heure qu'il était.

6 Q. Je ne vous posais pas cette question, mais je vous demandais si ce portable
7 permettait d'afficher l'heure et la date.

8 R. Non.

9 Q. Si vous voulez savoir la date, en général, comment faisiez-vous pour
10 connaître la date ?

11 R. Je le regarde sur le calendrier.

12 Q. Merci.

13 Aviez-vous un calendrier dans la maison ?

14 R. Il y avait un calendrier au salon, mais pas dans ma chambre.

15 Q. Entre l'arrivée des troupes de M. Bozizé au (Expurgé) et l'arrivée de ces soldats
16 dans votre maison, aviez-vous vu d'autres soldats ?

17 R. Non. Je n'ai pas vu de militaires qui sont des soldats qui sont entrés pour nous
18 déranger.

19 Q. Oui, mais aviez-vous vu d'autres soldats dans la rue, après être rentrée dans
20 la maison ce vendredi-là ?

21 R. Je ne suis pas sortie ; comment pouvais-je voir ces personnes ?

22 Q. Et à partir de la maison, aviez-vous entendu un bruit de mouvement d'un
23 grand nombre de personnes ou... ou tout autre bruit similaire ?

24 R. Je n'ai pas de souvenir de... de ça. Ça fait vraiment longtemps.

25 Q. Je vous remercie.

26 Combien des soldats qui sont entrés dans votre maison vous ont parlé ?

27 R. Le premier qui est entré dans la chambre, c'est le seul à... qui s'est adressé à
28 moi. Mais tandis que nous étions au salon, plusieurs d'entre eux nous ont adressé la

1 parole. Ils étaient certes nombreux, mais ceux qui s'adressaient à nous n'étaient pas
2 plus d'une dizaine.

3 Q. Et vous avez compris ce qu'ils disaient — chacun d'entre eux ?

4 R. Oui, je comprenais.

5 Q. Y compris ce qui a été dit à votre oncle, à l'extérieur de la maison ?

6 R. Vous parlez duquel de mes oncles ?

7 Q. Je vais reformuler la question.

8 Vous avez compris, lorsque l'un des soldats a dit : « Toutes les maisons qui ont des
9 barrières sont utilisées pour servir de refuge aux rebelles » ?

10 R. Ça, je ne le sais pas. Peut-être que j'ai oublié.

11 Q. Dans quelle langue est-ce que ceci a été dit ?

12 R. Vous parlez de qui ?

13 Q. « Toutes les maisons qui ont une barrière sont utilisées pour servir de refuge
14 aux rebelles ».

15 R. Quand les Banyamulenge nous ont dit cela... je n'ai pas compris votre
16 question, est-ce que vous pouvez la reformuler ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître... Maître Haynes.

18 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui, c'est de ma faute.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je ne comprends pas votre
20 question. Elle se rappelle pas dans quelle... ce qu'il s'est passé, et ensuite vous lui
21 demandez dans quelle langue.

22 Alors, est-ce que vous pourriez peut-être reformuler votre question pour clarifier les
23 choses ?

24 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je crois que je vais passer à un autre point.

25 Q. Les soldats qui sont venus dans votre maison, est-ce qu'ils avaient des talkies-
26 walkies ou d'autres appareils de communication ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Ça, je ne saurais le dire. Ce qu'ils cherchaient le plus, c'était l'argent et les

1 téléphones portables. C'est après... après avoir pris cela qu'ils cherchent à avoir
2 d'autres choses, en fait. Ils aimaient bien les... les portables.

3 Q. Avez-vous remarqué, lorsqu'ils sont arrivés, si l'un ou l'autre d'entre eux avait
4 des moyens de communication ?

5 R. Non, ça, je ne le sais pas. Il n'y avait que les... nos portables qu'ils ont pris,
6 mais ce qu'ils ont emmené avec eux, je ne sais pas.

7 Q. Ceci vont être les 2 seules questions que je vais vous poser à propos de ce qu'il
8 vous est arrivé à vous. D'accord ?

9 Vous avez remarqué que l'un des hommes qui avait couché avec vous avait les
10 initiales « GP » sur le bras de son uniforme. Était-il le seul à porter ces initiales ?

11 R. Il n'était pas le seul, parce que c'étaient les uniformes que tous portaient.

12 Q. Et je crois que vous avez remarqué qu'ils sentaient mauvais ; est-ce que c'était
13 l'odeur de leurs uniformes et ainsi que l'odeur de leurs corps ?

14 R. C'était l'odeur de leurs corps.

15 Q. Je vous remercie. Nous allons en rester là sur ce point.

16 Cette nuit-là, où cette chose terrible est... est arrivée, c'est le jour où vous-même et
17 votre famille avez quitté votre foyer, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, c'était le même jour où nous avons fui la maison.

19 Q. Pourquoi vous rappelez-vous la date, le 26 octobre ?

20 R. Peut-être j'ai oublié parce que ce sont des événements qui... qui datent déjà.
21 Parce que nous avons pris l'habitude, ou bien on nous avait dit qu'on devait aller à
22 la veillée prier et rentrer le 26 ; donc, je n'ai retenu que cette date-là... que cette
23 date-là. Donc, le vendredi devait être le lendemain de notre retour. Le vendredi
24 n'était pas le 26. Comme les événements datent, j'ai certainement dû oublier.

25 Q. Vous rappelez-vous, il y a près de 3 ans de cela, avoir passé 2 ou 3 jours à
26 Bangui à vous entretenir avec 2 personnes du nom de (Expurgé) ?

27 R. Oui, je... je me rappelle.

28 Q. Et à votre avis, qu'est-ce que qu'elles avaient comme tâche à accomplir ?

1 R. (Expurgé)

2 C'est ce qu'« ils » m'ont dit.

3 Q. Et est-ce que cela vous a... posé des problèmes, de leur parler ?

4 R. Je n'ai pas compris votre question, vous parlez de... de problèmes. Est-ce que
5 vous pouvez expliciter ?

6 Q. Plus simplement : leur avez-vous dit la vérité ?

7 R. Je leur ai dit la vérité.

8 Q. Et depuis que vous êtes à La Haye, avez-vous eu l'occasion d'écouter ou de
9 lire ce que vous avez dit à (Expurgé) ?

10 R. Oui, j'en ai eu l'occasion.

11 Q. Rappelez-vous ce qu'a dit le juge il y a 2 jours, il vous a demandé si vous les
12 aviez lus et si ces entretiens étaient vrais ?

13 R. Oui, je m'en rappelle.

14 Q. Et vous confirmez qu'ils étaient vrais ?

15 R. Je confirme, c'est la vérité.

16 Q. Je vais vous demander de regarder quelque chose que vous avez dit au cours
17 de ces entretiens, s'il vous plaît. C'est la même pièce que celle que nous avons
18 regardée, la page est 0945 du texte anglais.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, peut-on le lire
20 en audience publique ?

21 M^e HAYNES (*interprétation*) : Non.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Alors, passons à huis clos
23 partiel, n'est-ce pas, Monsieur Haynes ?

24 Maître Haynes, je suis en train de vous demander si nous devons passer à huis clos
25 partiel ou pas.

26 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je suis désolé, je n'ai pas compris la question. Oui, il
27 faut passer à huis clos partiel.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous

1 plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 15*) * Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
4 Président.

5 M^e HAYNES (*interprétation*) :

6 Q. Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit à propos du moment où
7 ces événements sont survenus. Je vais le lire très lentement et je voudrais que vous
8 écoutiez attentivement. Voilà ce que vous avez dit : « À ce moment-là, nous savions
9 qu'il se passait des choses qui n'allaient pas. (Expurgé)

10 (Expurgé). Il y a 2 routes : une qui va à Damara, une qui va à Boalé. Le 26 octobre 2012
11 (*sic*), c'était un jour normal. Nous étions à la maison, un vendredi, si je me rappelle
12 bien. Nous étions prêts à aller à la prière. Lorsque nous avons commencé à partir,
13 nous avons vu que les 2 routes étaient remplies de véhicules, de gens avec des fusils
14 qui commençaient à tirer en l'air, et nous avons réalisé qu'ils arrivaient. »

15 Ensuite, l'enquêteur vous a demandé : « Le jour que vous êtes en train de décrire,
16 est-ce que c'était le vendredi ? »

17 Et vous avez dit : « Oui, ça aurait dû être un vendredi. J'ai dit que c'était vendredi
18 parce que vendredi, c'est le jour de la prière. Ce jour-là, il y avait beaucoup de
19 véhicules et des gens avec des fusils. On a vu des gens qui s'enfuyaient partout et qui
20 disaient : "Bozizé arrive". »

21 Et ensuite, l'enquêteur vous a demandé : « Pour vous, il est clair que c'était un jour
22 de prière et que vous vous prépariez à aller à la prière, mais êtes-vous sûre que ce
23 jour était le 26 octobre ?

24 En êtes-vous complètement sûre ? »

25 Et vous avez répondu ceci : « Je tiens à être claire avec vous. Il y a un vendredi et
26 un 26. Le vendredi, c'est le jour de l'entrée, ce qui veut dire que c'était avant le 26. Je
27 ne peux pas me rappeler la date, ça pourrait être le 18, le 19 ou une autre date. C'était
28 avant le 26. Après cela, ils ont été repoussés par des Banyamulenge. Le 26, ça n'est

1 pas le jour de l'entrée. Le 26, c'est le jour où les Banyamulenge sont entrés dans notre
2 maison. »

3 Pouvez-vous confirmer que ceci est vrai ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Je confirme cela. Mais comme ça date... ça date de longtemps, je peux avoir
6 oublié ; mais j'accepte ce que j'ai dit là.

7 Q. Je vous remercie.

8 Bien. Après ces événements, avez-vous maintenu le contact avec les gens qui se
9 trouvaient à PK 12 ?

10 R. Des gens comme qui ?

11 Q. Des gens qui seraient venus chez vous ou à qui vous auriez parlé sur le bord
12 de la route ?

13 R. Je n'ai pas bien compris la question.

14 Q. Simplement, que vous avez raconté comment les choses sont revenues au
15 calme quelques jours après les événements qui vous sont arrivés, et je me demandais
16 comment vous aviez su que les choses s'étaient calmées ?

17 R. Quand je dis que la situation s'était calmée, nous avons fui PK 12 pour aller
18 vers (Expurgé). Quelque temps après, nous avons vu que les gens sont rentrés chez
19 eux, ils ont repris leurs activités. Nous n'entendions plus de coups de feu, même les
20 hôpitaux ont recommencé à fonctionner. C'est pour cela que j'ai dit que la situation
21 était redevenue calme.

22 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je vous remercie.

23 Pouvons-nous maintenant CAR... avoir sur le prétoire électronique le certificat dont
24 nous avons parlé tout à l'heure, CAR-OTP-004-0316 (*phon.*) ? Désolé, je n'ai pas noté
25 le numéro EVD.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, devons-nous
27 poursuivre à huis clos partiel ?

28 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui, tout à fait.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est affiché à l'écran. Il s'agit du
2 document référencé avec le numéro EVD-T-OTP-00125, noté confidentiel.

3 M^e HAYNES (*interprétation*) : Pourrions-nous dérouler un peu le document, s'il vous
4 plaît — pardon — vers le haut ? Je vous remercie.

5 Q. Pourriez-vous lire ceci, Madame ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le Procureur ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame, le Président, je crois que la question a déjà
8 été posée lorsqu'on a présenté ce document au témoin et elle a donné... a répondu
9 par la négative.

10 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je vais aller au vif du sujet.

11 Q. Qui est Goungaye Wanfiyo ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Goungaye Wanfiyo est... était un avocat dans mon pays, la RCA... « le »
14 Centrafrique.

15 Q. Cela fait combien de temps qu'il est votre avocat ?

16 R. Il est devenu mon avocat quand j'ai déposé plainte. C'est ainsi que je l'ai pris
17 comme mon avocat.

18 Q. C'était à quelle date ?

19 R. Les événements datent de longtemps. Je ne me souviens pas très bien des
20 dates, donc je ne peux pas vous donner... dire des choses comme ça. Je ne me
21 rappelle plus de la date.

22 Q. Ce certificat porte la date du (Expurgé) ; était-il votre avocat à cette époque ?

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. (Expurgé)

25 (Expurgé) en mars 2008 ?

26 R. Je ne sais pas exactement.

27 M^e HAYNES (*interprétation*) : Pourrions-nous montrer la suite du document pour
28 permettre au témoin de le voir ?

1 Je vous remercie.

2 Q. On vous a déjà posé des questions, on vous a demandé si vous avez dit au
3 (Expurgé) que vous avez été volée par 2... violée par 2 personnes. Avez-vous dû... dit
4 au (Expurgé) que vous êtes née en (Expurgé) ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je n'ai pas dit au médecin que j'étais née en (Expurgé) (*sic*), j'ai dit que j'étais née en
7 (Expurgé). Et j'avais dit que c'était 3 hommes, je ne sais pas s'ils ne m'avaient pas bien
8 « compris ».

9 Q. Avez-vous dit au docteur que ces hommes avaient couché avec vous en
10 septembre 2002 ?

11 R. Je ne lui ai pas dit ça. Je lui ai seulement expliqué ce qui s'était passé. Je ne lui
12 ai pas parlé du mois de septembre.

13 Q. Merci.

14 Je sais que vous ne savez pas à quelle date il est pour la première fois devenu avocat,
15 mais à votre avis combien de fois, au total, avez-vous vu M. Goungaye Wanfiyo ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Plus d'une fois ?

18 R. Je ne sais pas exactement, donc...

19 Q. Savez-vous s'il disposait d'un exemplaire de vos entretiens avec le Procureur ?

20 R. Je ne le sais pas.

21 Q. L'avez-vous vu depuis ces entretiens en mars 2008 ?

22 R. Je ne le sais pas, aïe ! Je ne le sais pas, aïe !

23 M^e HAYNES (*interprétation*) : Nous allons prendre juste un autre document. C'est un
24 document que nous avons reçu hier soir dans TRIM, ça ne figure pas dans *Ringtail*, et
25 le numéro, c'est ICC-01/05-01/08-198, confidentiel. Donc il s'agit du numéro ICC-
26 01/05-01/08-188, confidentiel, annexe 11.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes ?

28 M^e HAYNES (*interprétation*) : Madame le juge ?

1 Et nous l'avons reçu ce matin — je me corrige —, et non pas hier soir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : 188, confidentiel, annexe.

3 Parlez-vous de la demande — la demande ?

4 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Alors, le... la référence ne
6 correspond pas.

7 M^e HAYNES (*interprétation*) : C'est le... c'est le numéro que j'ai lu.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous le numéro de page,
10 celle que vous voulez faire figurer sur les écrans, Maître Haynes ?

11 Pouvez-vous allumer votre micro, s'il vous plaît ?

12 M^e HAYNES (*interprétation*) : Page 3 sur 24. Je crains qu'il n'y ait davantage de pages,
13 pas seulement une.

14 Est-ce qu'on peut descendre un petit peu le document ?

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Désolée, Maître Haynes, vous
18 pouvez poursuivre.

19 M^e HAYNES (*interprétation*) :

20 Q. En quelle année êtes-vous née ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Je suis née en (Expurgé).

23 Q. Est-ce que ce formulaire contient votre propre écriture ?

24 R. C'est mon écriture.

25 Q. Alors, pourquoi est-ce que ce document dit que vous êtes née en (Expurgé) ?

26 R. Comme il est inscrit que je suis née en (Expurgé), c'est... c'était parce que, lors des
27 événements, mes actes de naissance ont été dispersés. Après cela, je voulais faire une
28 formation. Par rapport à l'âge demandé, j'ai dû refaire l'acte de naissance pour

1 pouvoir faire la formation, et c'est... c'est ce qui est resté.

2 Q. Donc, vous avez choisi une date de naissance différente pour vous-même ;
3 c'est cela ?

4 R. Oui, je l'ai fait parce que les critères par rapport à la formation que je voulais
5 suivre étaient au-delà de l'âge que j'avais réellement. Donc, j'ai voulu refaire l'acte de
6 naissance pour... pour cela.

7 Q. Alors, pour être clair, vous avez falsifié un certificat de naissance ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Objection de l'Accusation
9 retenue.

10 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, vous ne
12 devez pas répondre à cette question, en tout cas la manière dont elle a été posée.

13 Je suis certaine que M^e Haynes va reformuler cette question.

14 M^e HAYNES (*interprétation*) :

15 Q. Est-ce que vous... vous avez également demandé un passeport sur la base de
16 votre nouveau certificat de naissance ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Oui, j'ai demandé un passeport sur la base de ce nouveau certificat de
19 naissance parce que l'ancien acte de naissance était dans un sac, et quand les
20 assaillants ont pris le sac, ils ont dû jeter l'acte de naissance. Par rapport à la
21 formation que je voulais faire, j'ai dû refaire l'acte de naissance. Et c'est sur cette base
22 que je voulais obtenir un passeport.

23 Q. Est-ce que quelqu'un vous a aidé à obtenir votre certificat de naissance ou
24 votre passeport ?

25 R. En ce qui concerne mon passeport, c'est... c'était mon oncle. Devant le fait que
26 j'étais... j'étais touchée, il a voulu que je fasse la formation. Ainsi, il m'a demandé de
27 trouver les renseignements et il m'a dit : « Puisque ton acte de naissance a été jeté
28 dans la boue, il fallait refaire cet acte de naissance avec cet âge-là. Et sur cette base, tu

1 pourrais obtenir un passeport. »

2 Donc, c'est... c'est lui qui m'a aidé à le faire, ainsi que le passeport.

3 Q. Qu'en est-il de l'avocat cité tout à l'heure ; est-ce qu'il vous a aidée
4 également ?

5 R. En ce qui concerne l'avocat, je ne sais quoi déclarer par rapport à lui. Je... je ne
6 sais que dire.

7 M^e HAYNES (*interprétation*) : Page 19 de ce document, s'il vous plaît.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Q. Voyez-vous cela, Madame ? M. Wanfiyo semble vous avoir aidé à remplir
10 cette demande. Est-ce que vous vous en souvenez maintenant ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Oui, je m'en souviens.

13 Q. Et nous savons qu'il avait le certificat du médecin ; pourquoi ne vous a-t-il pas
14 demandé pour quelle raison il y avait une différence entre la date de naissance
15 figurant sur le certificat du médecin et celle figurant sur votre certificat de naissance
16 et votre passeport ?

17 R. Il m'a demandé de ramener le document chez le médecin afin que cela soit
18 rectifié. Mais quand je me suis rendue là-bas, le docteur n'y était plus, il a été affecté,
19 ou réaffecté ; c'est pour ça que c'est tel quel.

20 M^e HAYNES (*interprétation*) : Est-ce que l'on peut prendre maintenant la page 11 ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. Est-ce que c'est là votre écriture ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. C'est mon écriture.

25 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je vais faire la même chose que le Procureur. Je vais
26 demander à M^e Kilolo de lire un court passage en français, doucement pour que cela
27 puisse être traduit dans votre langue.

28 M^e KILOLO : Je cite : « Ensuite, ils m'ont « pris » par la force, m'ont « conduit » dans

1 une chambre et, à tour de rôle, 3 de ces hommes m'ont violée. »

2 M^e HAYNES (*interprétation*) :

3 Q. Dans quelle pièce avez-vous été emmenée ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Dans ma chambre. J'ai dit que quand j'ai entendu le bruit, je... je me suis levée,
6 j'ai ouvert la porte, et je les ai rencontrés, ils m'ont poussée, ils m'ont reconduite dans
7 la chambre. C'était ça.

8 M^e HAYNES (*interprétation*) : Il reste quelques minutes, mais je dois vérifier si j'ai
9 encore quelque chose à demander.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Rappelez-vous que nous
11 devons terminer à 19 h pile.

12 Donc, nous devons arrêter 2 minutes avant pour que le témoin puisse quitter le
13 prétoire. C'est à vous de voir.

14 M^e HAYNES (*interprétation*) : Bon, je ne vais pas poser d'autres questions maintenant,
15 ce qui va... ce qui signifie qu'il... qu'il va falloir que je vérifie mes instructions ce soir.
16 Donc, je vais peut-être devoir poursuivre mon interrogatoire plus longtemps que je
17 ne le pensais avec cette dame. J'en suis vraiment désolé.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous ne devez pas vous
19 excuser, nous sommes toujours dans les limites de temps.

20 Très bien, nous allons terminer l'interrogatoire pour aujourd'hui.

21 Nous souhaiterions, Madame, vous remercier chaleureusement pour avoir répondu
22 à nos questions toute l'après-midi. Vous avez besoin de repos maintenant. Nous
23 poursuivrons l'interrogatoire demain après-midi.

24 La Chambre vous remercie beaucoup et vous souhaite une nuit reposante.

25 Le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez faire baisser les stores de telle sorte
26 que le témoin puisse être accompagné hors du prétoire ?

27 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 53*) * Reclassifié en audience publique

28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Pour le procès-verbal, le calendrier qui a été montré aujourd'hui au début de la
3 séance se verra attribuer la référence EVD suivante : *EVD-T-D04-00002 et sera classé
4 comme document public.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Deux choses, avant que...

6 Vous pouvez réouvrir les stores, Monsieur le greffier d'audience.

7 *(Passage en audience publique à 18 h 55)*

8 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci beaucoup.

11 Je voudrais informer la Défense que la Chambre a demandé au VPRS d'envoyer une
12 nouvelle version avec le minimum d'expurgations dans la demande de la... du
13 témoin. Et nous espérons que demain matin, nous pourrons vous envoyer cette
14 nouvelle version, comme je l'ai dit au début de l'audience, en ce qui concerne les... le
15 double statut. Dès que possible, nous allons envoyer à l'équipe de la Défense toute
16 les demandes, avec uniquement le minimum d'expurgations nécessaires.

17 J'ai une question à l'adresse de l'équipe de la Défense : est-ce que la Défense peut
18 faire une estimation du temps qu'il lui faudra encore pour achever l'interrogatoire
19 du témoin ? Est-ce que vous pourrez terminer demain ?

20 M^e NKWEBE : Madame, vous pouvez... Permettez que je consulte mes confrères, s'il
21 vous plaît ?

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Madame, mes collègues disent qu'il y a grand espoir qu'on puisse terminer demain,
24 mais si jamais cela n'est pas terminé demain, il ne leur restera plus qu'une heure
25 pour le lendemain.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Le lendemain, ça veut dire
27 lundi ?

28 M^e NKWEBE : Éventuellement, oui. Mais ils feraient tout effort pour que demain ça

1 soit terminé.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup de cette
3 information.

4 Je rappelle à toutes les parties et participants que demain, nous siégeons à partir de
5 13 h 30 dans cette salle d'audience.

6 J'aimerais remercier l'équipe de la Défense, les représentants légaux des victimes,
7 l'OPCV, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo et, comme d'habitude,
8 je remercie beaucoup nos interprètes, les sténotypistes, les greffier, huissier
9 d'audience, qui doivent vraiment voir leur travail reconnu à la fin de chaque journée.

10 Nous levons la séance, et nous reprenons demain à 13 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 18 h 59*)

13 RAPPORT DE CORRECTION

14 La correction suivante a été apportée à la transcription :

15 *p.52 ligne 3

16 « EVD-T-DEF-00002 » est corrigé par « EVD-T-D04-00002 »

17 DEUXIEME RAPPORT DE CORRECTION

18 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

19 * Page 4 ligne 8 :

20 La phrase « de la question des faits admis qui s'est posée hier au cours de
21 l'audience.... » a été ajoutée.

22 * Page 4 ligne 16 :

23 « du crime de guerre en tant que crime de guerre »est corrigée par « du crime de
24 viol »

25 * Page 44 ligne 9 :

26 (Expurgé) est corrigée par (Expurgé)

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III,

- 1 ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le
- 2 courriel en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription avec ses
- 3 expurgations est rendue publique.
- 4